



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Résumé de l'étude

Répression de l'exploitation du travail en Suisse

Étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains

Titre original : Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains

Langue originale : français

Auteurs : Anne-Laurence Graf avec la collaboration de Johanna Probst

Date de parution : 1^{er} mars 2019

Étendue : 50 pages

À consulter sur : csdh.ch > Publications > Études et rapports

Ce résumé est extrait de l'étude.

L'exploitation du travail existe aussi en Suisse et constitue une infraction sous l'angle de l'article 182 du code pénal suisse. Pourtant, les personnes responsables ne sont que rarement condamnées. L'étude « Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains » pointe deux causes possibles à cela : un problème de définition des notions concernées et une sensibilisation insuffisante des autorités compétentes. L'étude examine aussi la question de savoir si une nouvelle norme pénale spécifique à l'exploitation du travail serait pertinente.

A partir de quand l'exploitation du travail devient-elle de la traite des êtres humains ?

Dans le chapitre II, l'étude prend pour point de départ le constat, établi par l'étude Probst et Efiornayi-Mäder (2016), que des situations d'exploitation du travail existent bel et bien sur le sol helvétique, mais que peu d'entre elles sont détectées (par la police) et encore moins donnent lieu à des condamnations pénales selon l'article 182 du code pénal (seulement six affaires depuis l'entrée en vigueur en 2007 de cette disposition). La problématique consiste donc à analyser les circonstances dans lesquelles la situation d'exploitation du travail a été qualifiée de traite des êtres humains par les autorités judiciaires et celles dans lesquelles elle ne l'a pas été, afin d'esquisser des pistes de réflexion quant aux causes possibles des divergences d'appréciation. Ces différentes pistes de

réflexion seront ensuite explorées lors d'une étude empirique qui sera menée par le domaine thématique migration du Centre suisse de compétence des droits humains en 2019, à la lumière notamment de la proposition de créer une nouvelle norme pénale pour les cas d'exploitation du travail ne remplissant pas tous les critères de la traite des êtres humains.

L'étude de faisabilité ne concerne pas uniquement l'interprétation et l'application du droit pénal suisse, mais elle vise également à inscrire cette interprétation ou application dans le cadre du droit international des droits humains. En effet, l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme implique pour les Etats parties l'obligation d'incriminer dans leur droit interne la traite des êtres humains de manière conforme au droit international (Protocole de Palerme et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), ainsi que, pour leurs autorités judiciaires, l'obligation d'interpréter l'infraction de traite des êtres humains de manière non moins étroite que la définition juridique internationale.

Pas de définition de l'« exploitation »

Le chapitre III de la présente étude analyse et met en perspective les cas d'exploitation du travail qui ont abouti à une condamnation pénale pour traite des êtres humains et ceux qui n'ont pas abouti à une condamnation pour ce chef d'infraction, dans les secteurs de l'économie domestique et dans les secteurs de la mendicité forcée. Il examine également des cas dans des secteurs à risque d'exploitation, à savoir la restauration et une entreprise de déménagement, qui n'ont pas abouti à une condamnation pénale mais qui ont été considérés par certains, notamment un tribunal de première instance, comme des cas potentiels de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Le chapitre IV tire les enseignements de cette analyse et constate que l'existence ou l'absence d'une « exploitation » est au cœur du processus de détermination judiciaire de la traite des êtres humains en Suisse, ce que confirme au niveau européen une analyse menée sur ce thème par l'agence européenne de coopération judiciaire (Eurojust). Or, comme évoqué dans le chapitre II, la notion d'« exploitation » n'est définie ni dans les instruments juridiques internationaux pertinents, ni en droit suisse. Ainsi, l'interprétation de ce terme varie ou est susceptible de varier selon les autorités judiciaires. En outre, la différence d'appréciation entre les cas analysés ne découle pas toujours d'une interprétation divergente des termes de la loi, mais aussi d'une stratégie différente en matière de poursuite criminelle, ou encore du degré de sensibilisation des acteurs pour la thématique.

Une étude empirique devrait apporter des clarifications

Ainsi, l'étude de faisabilité suggère plusieurs questions de recherche à poser, dans le cadre d'une étude empirique, aux différents acteurs pertinents en matière de prévention et de répression de l'exploitation du travail (police, syndicats, autorités du marché du travail, autorités de poursuite et de jugement). Ces questions portent sur leur interprétation de la notion d'« exploitation », leur perception d'un cas comprenant une double exploitation sexuelle et du travail, la stratégie de poursuite criminelle s'agissant de la traite des êtres humains et de l'usure, ainsi que sur leur appréciation générale de l'article 182 du code pénal vis-à-vis des situations actuelles d'exploitation du travail.

En conclusion, il résulte de cette étude de faisabilité que, dans certains cas, la notion de « traite des êtres humains » est interprétée de manière assez étroite par rapport à la définition juridique internationale. Le fait d'interpréter plus largement la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail pourrait donc rendre la création d'une nouvelle norme pénale superflue. Cependant, la proposition de créer une nouvelle norme pénale pour les cas d'exploitation du travail tombant en-deçà de la traite des êtres humains pourrait trouver écho dans de nouvelles formes de travail caractérisées par une sorte d'auto-exploitation. De telles relations de travail sont susceptibles d'être de plus en plus nombreuses à l'avenir, en raison de la numérisation du monde du travail et de l'économie de plateforme. Bien que ces rapports de travail ne remplissent pas, actuellement, les conditions de la traite des êtres humains, ils pourraient cependant nécessiter dans le futur un cadre juridique approprié. Cette dimension devra aussi être explorée dans le cadre de l'étude empirique.